



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial**

VOLUME 2

N° Spécial

26 Août 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCPAT du 26 Août 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Page
N°2020-124	17.08.2020	Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-124 du 17 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 permettant d'encadrer la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise Popihn à Clamart, Place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris	3
N°2020-125	19.08.2020	Arrêté DCPAT n° 2020-125 du 19 août 2020 prescrivant à la société LRB Roulier des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de ses installations de traitement de surface situées 33, rue des Agglomérés, à Nanterre	5
N°2020-126	19.08.2020	Arrêté DCPAT n° 2020-126 du 19 août 2020 prescrivant à la société Automotive Factory Parts le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dans son installation située 11-19, boulevard Galliéni, à Gennevilliers	7
N°2020-127	19.08.2020	Arrêté DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dans son installation située 57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers	9
N°2020-129	21.08.2020	Arrêté DCPAT n° 2020-129 du 21 août 2020 portant mise en demeure de respecter les dispositions d'exploitation des articles 4.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société de Gaulle Pressing exploite 75, avenue du Général de Gaulle, à Puteaux.	12

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-124 du 17 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-128 du 26 juillet 2019 permettant d'encadrer la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise Popihn à Clamart, Place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-21, R 512-66-1 et R 512-76 à R 512-81,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

Vu la note ministérielle en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017,

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité notifiée par la société Popihn au préfet des Hauts-de-Seine le 29 décembre 2008,

Vu la demande faite par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris au préfet des Hauts-de-Seine le 19 novembre 2018 en vue de se substituer à la société Popihn pour procéder à la réhabilitation des terrains,

Vu le courrier du 27 novembre 2019 de la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris comminuant la garantie financière établie le 6 novembre 2019,

Vu le courriel en date du 3 juin 2020 de la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris informant que les dates des travaux de remise en état du terrain sont modifiées,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) en Ile-de-France en date du 4 août 2020, proposant, afin de prendre en compte le nouvel échéancier des travaux, de modifier l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-128 du 26 juillet 2019 permettant d'encadrer la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise Popihn à Clamart, Place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris,

Considérant que les activités industrielles passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux souterraines,

Considérant la présence de flottant à la surface de la nappe des eaux souterraines,

Considérant que, compte tenu de la concertation engagée, les usages futurs de ce site sont de type logements et commerces,

Considérant la nécessité de supprimer les sources de pollution identifiées, ou, à défaut, de les réduire au maximum, de garantir que les impacts de la pollution sont maîtrisés et que l'état de pollution résiduelle du site est compatible avec l'usage projeté,

Considérant que le préfet, en application du III de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit, par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site,

Considérant que la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris s'est engagée à se substituer à la société Popihn pour la remise en état du site,

Considérant que la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris s'est engagée à se substituer à la société Popihn pour la surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines pendant et après la remise en état du site,

Considérant l'obligation de constitution des garanties financières sur toute la durée des travaux de remise en état du terrain dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris,

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 susvisé est modifié ainsi :

« Les travaux de réhabilitation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2022 »

ARTICLE 2

L'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019- 128 du 26 juillet 2019 susvisé est modifié ainsi :

« Les délais à respecter pour les diverses actions prescrites dans le présent arrêté sont les suivants :

Le tiers demandeur adresse au préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain ainsi que l'attestation de garanties financières sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Travaux de réhabilitation, article 1 : 31 décembre 2022,

Début des analyses des milieux, article 5 : dès notification du présent arrêté,

Rapports de fin de travaux, article 7 : 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation. »

ARTICLE 3 - délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Clamart, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 17 août 2020

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT n° 2020-125 du 19 août 2020 prescrivait à la société LRB Roulier des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de ses installations de traitement de surface situées 33, rue des Agglomérés, à Nanterre

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment l'article L.511-1 et les articles R.512-1, R.512-31, R.512-39 R.512-52 et R.516-1,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 août 1989, du décembre 2006 et du 10 juin 2010 réglementant l'exploitation par la société LRB Roulier des installations de traitement de surface situées 33, rue des Agglomérés à Nanterre,

Vu l'arrêté complémentaire DRE n° 2015-15 du 29 janvier 2015 prescrivant à la société LRB Roulier l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de ses installations de traitement de surface situées 33, rue des Agglomérés à Nanterre,

Vu le rapport de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 20 janvier 2020, observant que l'actualisation du montant des garanties financières constituées par l'exploitant et imposées par l'arrêté DRE n° 2015-15 du 29 janvier 2015 doit intervenir le 29 janvier 2020,

Vu le courrier du 20 janvier 2020, de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France. Invitant la société LRB Roulier à communiquer le calcul du montant des garanties financières actualisé dans un délai maximum d'un mois,

Vu le courrier électronique du 27 janvier 2020 de la société LRB Roulier relatif à l'actualisation de son montant des garanties financières,

Vu le rapport de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 24 juillet 2020, corrigeant le calcul du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, fixées à 112 500 € TTC,

Considérant que la société LRB Roulier exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé,

Considérant la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières afin de prendre en compte l'évolution des coûts des opérations sur la base de l'index TP01 et les volumes des activités,

Considérant que le dernier indice TP01 publié est celui d'octobre 2019 pour une valeur en base 2010 de 111,2 à la date du courrier de la société LRB Roulier,

Considérant que la TVA est de 20 % à la date du courrier de la société LRB Roulier,

Considérant que le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 112 500 € TTC, défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte l'indice TP01 d'octobre 2019 d'une valeur de 111,2 (en base 2010) et un taux de TVA de 20 %,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 112 500 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11 du présent arrêté.»

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

Les garanties financières doivent être constituées à compter du 31 octobre 2020. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 août 2020.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 – Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 19 août 2020

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT n°2020-126 du 19 août 2020 prescrivant à la société Automotive Factory Parts le respect du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dans son installation située 11-19, boulevard Galliéni, à Gennevilliers

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, et en particulier son article 11,

Vu l'annexe III du règlement précité qui indique que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] sont interdits à compter du 4 juillet 2007,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.521-12, L.521-17, L.521-18, L.521-20, L.522-15, L.541-2, L.541-7, R.543-84 et R.543-86,

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose que tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers,
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

Vu le rapport de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 24 juillet 2020, signalant que, lors de la visite de l'installation exploitée par la société Automotive Factory Parts, sise à Gennevilliers, 11-19, boulevard Gallieni, effectuée le 9 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant utilisait des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages à usage unique,

Vu le rapport précité, rappelant que l'article 11 et le point 1 de l'annexe III du règlement européen du 16 avril 2014 interdisent à compter du 4 juillet 2017 ces conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants,

Vu le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 24 juillet 2020, transmettant à l'exploitant le rapport de la visite effectuée le 9 juillet 2020 et l'informant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire part au préfet de ses observations sur le projet de mise en demeure, conformément aux articles L.521-17, L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que les bouteilles à usage unique de fluides frigorigènes (vides ou pleines) sont interdites en Europe par l'article 11 et le point 1 de l'annexe III du règlement européen précité, qu'elles sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être détruites,

Considérant que lors de la visite en date du 9 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Automotive Factory Parts, sise à Gennevilliers, 11-19, boulevard Gallieni, utilisait des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages à usage unique,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Automotive Factory Parts de respecter les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 susvisé, afin d'assurer la protection de s intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Automotive Factory Parts, située 11-19, boulevard Gallieni, à Gennevilliers, dont le numéro de SIRET est 514 091 453 00027, représentée par Monsieur Serge Falco, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 précité, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 2

La bouteille à usage unique, contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes, et présente dans les installations de la société Automotive Factory Parts est détruite conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs d'élimination est fourni à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations, prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 et/ou à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours administratif.

ARTICLE 5 – Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

**Arrêté DCPAT n°2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dans son installation située
57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, et en particulier son article 11,

Vu l'annexe III du règlement précité qui indique que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] sont interdits à compter du 4 juillet 2007,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.521-12, L.521-17, L.521-18, L.521-20, L.522-15, L.541-2, L.541-7, R.543-84 et R.543-86,

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose que tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers,
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

Vu le rapport de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 29 juillet 2020, signalant que, lors de la visite de l'installation exploitée par la société Auto Performance 92, sise à Gennevilliers, 57, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis, effectuée le 2 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant utilisait des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages à usage unique,

Vu le rapport précité, rappelant que l'article 11 et le point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 interdisent à compter du 4 juillet 2017 ces conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants,

Vu le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 29 juillet 2020, transmettant à l'exploitant le rapport de la visite effectuée le 9 juillet 2020 et l'informant qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire part au préfet de ses observations sur le projet de mise en demeure, conformément aux articles L.521-17, L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixée aux articles L.521-17, L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que les bouteilles à usage unique de fluides frigorigènes (vides ou pleines) sont interdites en Europe par l'article 11 et le point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 susvisé, qu'elles sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être détruites,

Considérant que lors de la visite en date du 2 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Auto Performance 92, sise à Gennevilliers, 57, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis, utilisait des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages à usage unique,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Auto Performance 92 de respecter les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Auto Performance 92, représentée par Monsieur Abdeladim Amenchar, située 57, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers, dont le numéro de SIRET est 514 091 453 00027, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 précité, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 2

Les quatre bouteilles à usage unique, contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes, et présentes dans les installations de la société Auto Performance 92, sont détruites conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs d'élimination est fourni à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations, prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 et/ou à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours administratif.

ARTICLE 5 – Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT n°2020-129 du 21 août 2020 portant mise en demeure de respecter les dispositions d'exploitation des articles 4.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société de Gaulle Pressing exploite 75, avenue du Général de Gaulle, à Puteaux.

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu le procès verbal de notification n° 78.515/3° délivré le 20 novembre 1969 à la société Wilson Pressing pour l'exploitation d'un atelier qui emploie des liquides halogénés, odorants ou toxiques sur le territoire de la commune de Puteaux au 75, avenue du Président Wilson, concernant notamment la rubrique 257.2°3^{ème} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 18 mars 2015 à la société de Gaulle Pressing et prenant effet au 6 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 19 mai 2020, indiquant que l'exploitant n'a pas respecté les conditions 4.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 2345 du 31 août 2009 modifié ;

Vu la lettre du 19 mai 2020 transmise à l'exploitant l'informant de ce qu'il était susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure et de ce qu'il pouvait présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Vu les documents reçus le 17 juin 2020 et qui ont été transmis par l'exploitant ;

Vu la note de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE), du 10 août 2020 indiquant que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux dispositions des articles 4.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;

Considérant que face ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement de Gaulle Pressing, de respecter les dispositions d'exploitation des articles 4.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement de Gaulle Pressing, représenté par son gérant, monsieur Eslami Morteza, exploitant une installation de nettoyage à sec au 75, avenue du Général de Gaulle, à Puteaux, est mis en demeure de respecter les dispositions d'exploitation des articles 4.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en justifiant :

- de l'affichage du plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger (condition 4.1),
- du calcul du facteur d'émission de COV de l'année 2019 (condition 6.1.1).

Article 2°:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3°: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4°: Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Puteaux et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 5°: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire de Puteaux, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>